



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Martin-
la-Sauveté (42)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-3139

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu la décision du 4 juillet 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-3139, présentée le 4 juillet 2023 par la commune de Saint-Martin-la-Sauveté (42), relative à la modification de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 août 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 17 août 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Martin-la-Sauveté (Loire) compte 887 habitants (taux de croissance démographique annuel de – 1,7 % entre 2014 et 2020) sur une superficie de 29,74 km² ; qu'elle fait partie de la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable ;

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet :

- le maintien en assainissement collectif du bourg de Saint-Martin-la-Sauveté (Coussé et La Conche), La Sauveté et sur le secteur de Château d'Aix ;
- le maintien de tous les autres secteurs en zone d'assainissement non collectif ;

Considérant que le zonage fait suite à une étude menée entre 2021 et 2023 afin :

- d'optimiser les choix d'assainissement au regard des différentes contraintes;
- de revaloriser l'assainissement non collectif en tant que technique épuratoire ;
- d'identifier les zones d'assainissement collectif ;
- de délimiter de manière fine les périmètres d'agglomération au sens assainissement ;
- d'évaluer les flux raccordables sur les ouvrages collectifs ;
- de préciser les zones d'intervention des services publics d'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant que la commune dispose d'une carte d'aptitude des sols (source étude zonage 2001) et qu'une étude à la parcelle est fortement conseillée (pas obligatoire) par la commune pour tout projet de réhabilitation ou de construction afin de déterminer précisément la nature du sol au droit de l'emplacement prévu pour le système de traitement d'assainissement non collectif ;

Considérant que le plan de zonage a été tracé en concordance avec le zonage de la carte communale et le plan des réseaux d'assainissement collectif existant ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- le SDAGE Loire Bretagne (2022-2027),
 - la zone Natura 2000 Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents ,
 - des Znieff de type 1¹ ,
 - des Znieff de type 2² ,
 - des zones humides ,
 - la vallée de l'Aix et du ruisseau d'Aubègue identifiés en tant que trame bleue,
- mais que le projet ne semble pas susceptible d'incidences négatives notables sur les objectifs et les fonctionnalités de ces zones ou espaces ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Martin-la-Sauveté (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Martin-la-Sauveté (42), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3139, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

-
- 1 Plateau de Saint-Sixte, Ancienne mine Sud du bois de Meil, Ancienne mine de Corent et Rivière du Boën.
 - 2 Haut bassin du Boën de l'Aix et de ses affluents, Monts du Forez

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Martin-la-Sauveté (42) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jacques Legaigoux

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).